

Avis de la Défenseure des enfants sur le fichier EDVIGE

Paris, le 15 septembre 2008

Certaines caractéristiques du fichier EDVIGE au regard des mineurs paraissent en contradiction avec la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990 :

- la possibilité de centraliser des informations relatives aux personnes exerçant ou ayant exercé un mandat politique ou syndical ce qui peut concerner les mineurs que nous incitons à participer à la vie de la société (élus des conseils jeunes dans les villes, départements ou régions, syndicats lycéens et étudiants, responsables d'associations ou de revues ...).
- la possibilité d'enregistrer toute personne « susceptible de porter atteinte à l'ordre public » dès l'âge de 13 ans et sans qu'elle n'ait commis aucune infraction ni ne soit suspectée d'en avoir commise : la nature des actes entrant dans cette catégorie n'étant pas spécifiée et laissant ainsi la place à l'interprétation subjective et à une grande disparité de traitement selon les personnes qui vont user de ce critère imprécis.
- le fait qu'il ne soit pas prévu de droit d'information ni d'opposition
- le fait qu'il ne soit pas prévu de limitation de la durée de conservation des données

Les articles 3-1 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipulent que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toutes les décisions des autorités administratives ou des organes législatifs et reconnaissent à tout enfant convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de **faciliter sa réintégration dans la société**.

La Convention internationale des droits de l'enfant est particulièrement soucieuse de la protection de la vie privée des mineurs dans son article 16 : « *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».

De même, s'agissant du droit d'information, d'accès et d'opposition aux données, l'article 40 de la Convention précise que : « *...tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale doit avoir le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui ou le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux (...)*. » Dans cet esprit, il n'est pas envisageable que ne soit pas prévu de droit d'accès ni de rectification à un fichier.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a examiné le 4^{ème} rapport périodique de la France et a formulé ses observations le 31 juillet 2008, notamment **en ce qui concerne la prolifération des fichiers**. Il a notamment demandé à la France que **le fichier «EDVIGE»**

ne porte que sur les enfants à partir de 13 ans qui ont été reconnus coupables d'une infraction pénale

Dans la lignée de ces observations, **la Défenseure des enfants estime que seuls des mineurs de plus de 13 ans ayant été condamnés à titre pénal pourraient éventuellement figurer dans le fichier EDVIGE.**

Toutefois, dans la mesure où le **Casier Judiciaire National** recense l'ensemble des condamnations des mineurs selon des modalités garantissant un accès limité à ces données et des règles d'effacement pour préserver notamment leur avenir professionnel, la Défenseure des enfants ne voit pas l'intérêt que ces informations soient reprises dans le fichier EDVIGE, avec un accès plus large et moins sécurisé, et sans qu'aucun droit d'information et d'opposition ne soit prévu, ni qu'une durée maximum ne soit précisée

Elle souligne qu'une particulière vigilance s'impose aux pouvoirs publics lors de la mise en place de fichiers afin d'**éviter tout risque de nuire à leur bonne insertion sociale et professionnelle.** Au préalable **la finalité du fichier doit être clairement justifiée et délimitée** de même que **la qualité des personnes décidant de l'inscription** et celles ayant **accès à ces informations.** Une **durée de vie de l'inscription** la plus limitée possible et **des modalités facilement accessibles de l'obtention de son effacement** doivent être également clairement prévues et connus de tous.

La Défenseure des enfants s'élève contre l'inscription dans des fichiers de mineurs à des fins uniquement administratives et portant sur une seule éventualité. La Défenseure des enfants **demande en conséquence instamment que les données relevant d'une appréciation subjective relatives à des actes d'un mineur « susceptibles de porter atteinte à l'ordre public » ne puissent être inscrites dans le fichier EDVIGE compte tenu des conséquences possibles sur son avenir.**